

Bilan de la surveillance de l'hypodermose bovine en 2010 : détection de deux foyers en lien avec des pays frontaliers

Sophie Mémeteau (1) (acersa@reseaugds.com), Anne Bronner (2), Simone Erimund (3)

(1) Association pour la certification en santé animale (Acersa), Paris

(2) Direction générale de l'alimentation, Bureau de la santé animale, Paris

(3) Laboratoire départemental de Côte-d'Or, Laboratoire national de référence pour le varron, Dijon

Résumé

L'objectif de cet article est de présenter le dispositif national de surveillance et de lutte contre l'hypodermose bovine ainsi que la situation sanitaire observée en 2010. Ce dispositif s'appuie sur un programme de surveillance et de lutte obligatoire⁽¹⁾ et sur une qualification d'élevage d'application facultative gérée par l'Acersa⁽²⁾. Cette qualification complète le dispositif réglementaire en permettant de garantir le statut du cheptel d'origine lors de transactions commerciales. La situation épidémiologique de la France est aujourd'hui très favorable. L'efficacité du programme repose désormais essentiellement sur la prévention des risques d'introduction par des bovins issus de pays dans lesquels l'hypodermose est présente. Un effort important est demandé en ce sens aux départements des zones frontalières qui sont accompagnés financièrement dans cette démarche.

Mots clés

Hypodermose bovine, varron, bovins, épidémiologie

Abstract

Report on surveillance of bovine hypodermosis in 2010: detection of two outbreaks associated with neighbouring countries

The purpose of this article is to present the national scheme for monitoring and controlling bovine hypodermosis and also the health situation observed in 2010. The scheme is based on a mandatory programme for the surveillance and control of bovine hypodermosis and an optional qualification scheme for farms run by Acersa. This qualification completes the regulatory scheme by providing a guarantee of the health status of outgoing stock during sales transactions. France's epidemiological situation is currently very favourable. The programme's efficacy currently depends principally on risk prevention when cattle are introduced from countries where hypodermosis is present. A significant effort is required for this purpose in départements on the borders of France, and funds are available to assist in this process. The disease control measures are also designed to ensure rapid eradication of any outbreak.

Keywords

Bovine hypodermosis, warble flies, cattle, epidemiological surveillance

L'hypodermose bovine est une maladie parasitaire des bovins dont l'impact économique n'était pas négligeable lorsque l'infestation était répandue, pour les éleveurs comme pour les filières: baisse des performances zootechniques et déficit immunitaire des animaux, dégradation de la qualité de la viande et des cuirs détériorés par les varrons. C'est pour l'ensemble de ces raisons que les éleveurs se sont organisés collectivement, dès la fin des années 1980, pour mettre en place un plan de lutte organisé, région par région. Les schémas régionaux se sont tous articulés en deux parties: une phase de traitement systématique des animaux en début de plan, suivie d'une phase de contrôle sérologique pendant plusieurs années. L'État a accompagné cet effort et l'a renforcé en imposant en 1994 sa mise en place sur tout le territoire à échéance de juillet 1998. Une diminution rapide de la prévalence nationale des cheptels atteints d'hypodermose a alors été observée de 1998 à 2001 en passant de 5,7 % à 0,4 %.

Dispositifs de surveillance

L'hypodermose bovine est une maladie réputée contagieuse dans sa forme clinique depuis 2006⁽³⁾. À ce titre, toute suspicion clinique doit être déclarée par l'éleveur et/ou son vétérinaire à la direction départementale en charge de la protection de la population (DD(CS)PP) du département où se trouvent les animaux porteurs de lésions suspectes.

L'objectif de la surveillance obligatoire vise à vérifier le statut assaini ou indemne des différentes régions sur le territoire métropolitain (correspondant respectivement à un taux de séroprévalence inférieur

à 5 % ou 1 %) ainsi qu'à détecter précocement tout foyer d'hypodermose. Les mesures de surveillance facultatives ont pour objectif de vérifier le statut assaini ou indemne des cheptels bovins.

Les mesures de surveillance obligatoire reposent sur des procédures actives et plus particulièrement: i) sur un dépistage d'un échantillon aléatoire de cheptels, ainsi que ii) sur un dépistage orienté des cheptels ou des animaux considérés à risque. Les dépistages aléatoires ou orientés sont réalisés par des analyses sérologiques ou par des contrôles visuels en fonction de leur période de réalisation. Les analyses sérologiques sont privilégiées, en particulier pour les dépistages aléatoires. Les maîtres d'œuvre sont les Groupements de défense sanitaire.

Actuellement, le dépistage aléatoire réalisé vise la reconnaissance du statut de « zone assainie ». L'échantillonnage est réalisé sur une base régionale, avec pondération à l'échelle des départements. Le nombre d'élevages à intégrer dans l'échantillon est déterminé à partir d'une abaque permettant d'assurer avec une probabilité de 95 % la détection d'une infestation qui serait présente dans au moins 5 % des cheptels de la zone. Cette abaque prend en compte le nombre de cheptels de la zone et le nombre de cheptels positifs maximum qu'il est possible de détecter pour obtenir la qualification de « zone assainie ». À titre d'exemple, pour une zone comportant 2 000 cheptels, il faudrait en contrôler au minimum 59; ce seuil minimum n'autoriserait la détection d'aucun cheptel varronné.

Par ailleurs, pour chaque zone, la liste des bovins et/ou des cheptels devant faire l'objet d'un dépistage orienté est déterminée par le maître d'œuvre. Pour cela, celui-ci tient compte de l'existence d'un lien épidémiologique avec un cheptel infesté, de la localisation

(1) Arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

(2) Arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'Acersa en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales et avis du 25 novembre 2009 portant homologation du cahier des charges technique en matière d'hypodermose bovine.

(3) Décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural.

des cheptels dans une zone susceptible de réinfestation, de leurs pratiques d'élevage ou de résultats d'analyses non négatifs obtenus lors des plans de contrôle sérologiques.

Au vu des résultats issus de la surveillance, la liste des zones assainies ou indemnes d'hypodermose est établie par la DGAL, sur la base du bilan technique national réalisé chaque année par GDS France, coordinateur national des maîtres d'œuvre.

Les mesures facultatives reposent sur un dispositif conduisant à la qualification des élevages, géré par l'Association pour la certification en santé animale (Acersa)⁽⁴⁾.

Les maîtres d'œuvre sont les Schémas territoriaux de certification habilités à délivrer aux cheptels de leur zone les appellations « cheptel assaini en varron » ou « cheptel indemne de varron », qui garantissent le statut du cheptel de provenance lors de transactions commerciales. Peuvent y prétendre les cheptels respectivement situés en zone assainie ou indemne et répondant au cahier des charges national⁽⁵⁾.

Mesures de prévention et lutte

Les mesures de prévention visent à empêcher toute réintroduction de l'hypodermose clinique en élevage, eu égard notamment à la situation peu favorable de certains pays (tels que la Belgique ou l'Italie) vis-à-vis de cette maladie.

Dans ce cadre, la réglementation impose la réalisation de traitements préventifs dans certaines zones considérées à risque (telles que les zones frontalières de la Belgique, de l'Italie et de l'Espagne) ainsi que le traitement des bovins introduits sauf s'ils proviennent de cheptels qualifiés « assaini en varron » ou s'ils sont introduits dans un élevage dérogatoire détenant des bovins uniquement en bâtiment fermé, ou encore s'il s'agit d'un bovin né après le 31 octobre et introduit avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Une vigilance particulière doit également être portée aux animaux introduits de pays étrangers non indemnes.

La détection d'un élevage détenant un ou plusieurs bovins cliniquement atteint(s) d'hypodermose bovine conduit à la confirmation d'un foyer et au traitement du ou des animaux cliniquement atteints ainsi que des animaux suspects d'avoir été infestés⁽⁶⁾.

Résultats

En 2010, l'ensemble des régions françaises a été reconnu « zone assainie », sachant qu'aucune région n'a souhaité être reconnue « zone indemne ».

Seuls deux départements (Nord et Pas-de-Calais) n'ont pas de Schémas territoriaux de certification habilités à délivrer des appellations d'élevage relatives à l'hypodermose bovine (Figure 1).

Sur 219 149 cheptels présents sur le territoire national, 7057 cheptels ont été contrôlés dans le cadre du dépistage aléatoire. Ces contrôles ont conduit à la détection de quatre cheptels sérologiquement positifs et d'un cheptel varonné. Les cheptels séropositifs ont été trouvés dans quatre régions différentes, avec un total de sept animaux séropositifs (les bovins séropositifs de plus de 60 mois étant exclus). Les contrôles visuels orientés réalisés dans ces troupeaux se sont révélés négatifs, aucun bovin ne présentant de lésions externes d'hypodermose. Au final, ces cheptels séropositifs n'ont pas été enregistrés comme des cas d'hypodermose mais interprétés comme des résultats faussement positifs ou liés à la persistance d'anticorps résiduels. Ce nombre a diminué, puisqu'on est passé de 25 en 2008 à 11 en 2009 et finalement quatre en 2010. Par contre, le cheptel varonné, c'est-à-dire dans lequel au moins un bovin a été vu porteur de lésions d'hypodermose, a été comptabilisé comme un foyer. En l'occurrence, il s'agissait d'un foyer avec un seul animal vu varonné. L'échantillonnage réalisé dans cette zone permet de conclure, malgré ce foyer, que la prévalence apparente des cheptels infestés reste inférieure à 5 %. Ainsi, toutes les régions satisfont au critère de zone assainie.

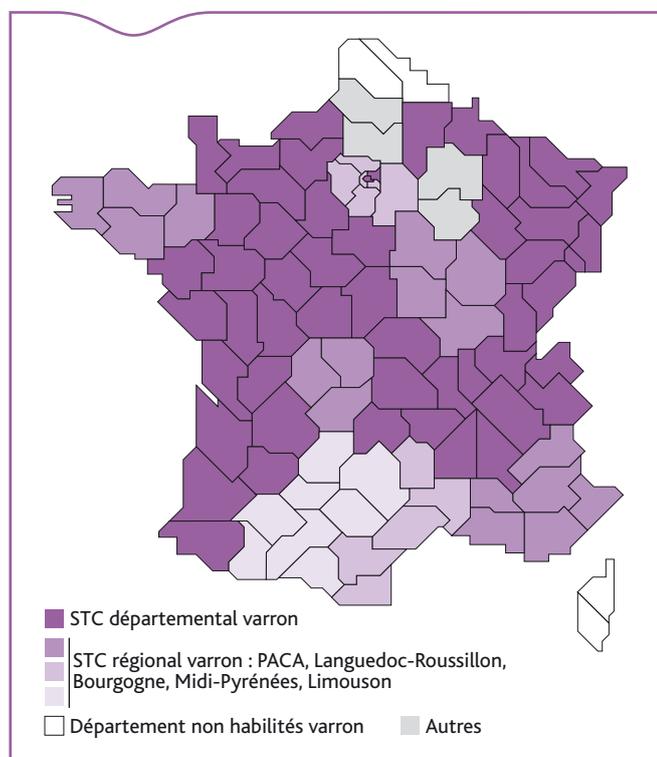


Figure 1. Schémas territoriaux de certification habilités (hypodermose bovine)

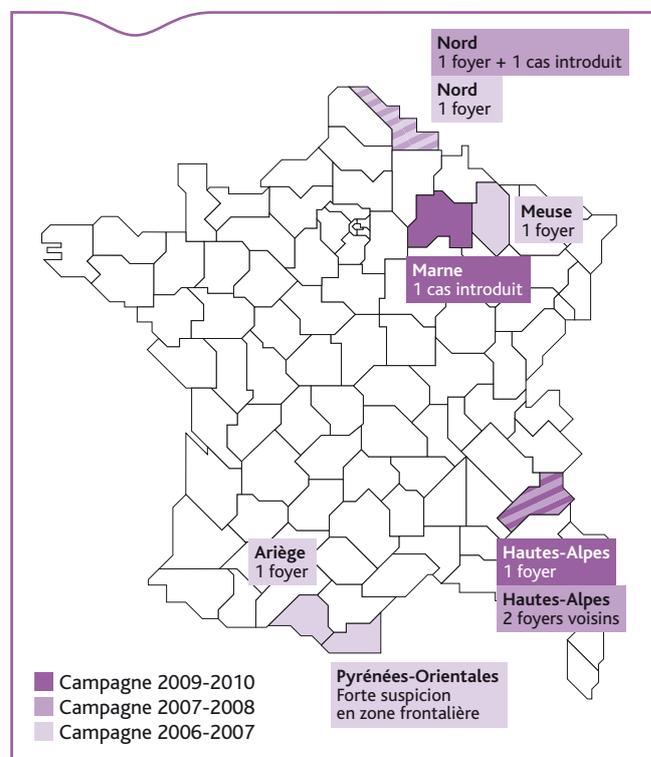


Figure 2. Situation des foyers d'hypodermose bovine détectés depuis 2006 (aucun cas observé en 2008-2009)

(4) Arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'Acersa en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales.

(5) CC VAR 01 version C – cahier des charges hypodermose bovine (Acersa) et avis du 25 novembre 2009 portant homologation du cahier des charges technique en matière d'hypodermose bovine.

(6) Arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

D'autre part, 3 643 cheptels ont été contrôlés dans le cadre de dépistages orientés, la plupart par contrôles sérologiques ; 404 ont fait l'objet de contrôles visuels. Au final, ces contrôles ont mis en évidence un autre foyer d'hypodermose bovine.

Au total, ce sont deux foyers qui ont été identifiés (Figure 2), l'un dans le département de la Marne qui correspond à l'introduction d'un bovin belge varonné, l'autre dans le département des Hautes-Alpes. Comme pour les années précédentes, les foyers sont détectés en zone frontalière ou en lien avec des animaux introduits en provenance de pays dans lesquels la maladie est présente.

Les résultats obtenus depuis 2002 montrent l'obtention d'une situation tout à fait favorable sur le territoire français (Figure 3). L'efficacité du programme repose maintenant sur les mesures de protection, en particulier vis-à-vis du risque extérieur.

Ce sont les éleveurs, en lien avec leurs vétérinaires, qui constituent le premier maillon du réseau de surveillance et leur implication, d'autant plus en zone frontalière, doit être soulignée. Quatorze départements sont concernés par cette zone frontalière, dans lesquels 4 394 cheptels sont exposés à un risque particulier lié à la proximité de cette frontière. La surveillance y est accrue, en particulier par la réalisation de contrôles orientés : 2 047 contrôles orientés ont ainsi été réalisés dans ces zones, ce qui représente un contrôle dans 46 % des cheptels présents et 56 % des contrôles orientés réalisés sur l'ensemble du territoire national.

Aspects financiers

Dans les zones frontalières, le coût du plan s'est élevé à 159 443 euros en 2010. Ramené au cheptel, ce montant reste dix fois supérieur à la moyenne nationale (36,29 euros pour un cheptel en zone frontalière contre 3,84 euros en moyenne pour un cheptel français toutes zones confondues). Ces dépenses sont particulièrement importantes dans les départements du nord de la France (Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord). La DGAL, le Syndicat général des cuirs et des peaux et l'ensemble des éleveurs français au travers de la caisse de mutualisation des GDS apportent leur soutien à cet effort en zone frontalière pour un montant total de 148 793 euros.

Discussion

Compte tenu du très faible niveau de prévalence observé lors de ces dernières campagnes, tout ou partie des zones pourraient travailler à l'obtention de la qualification « zone indemne ». La condition première serait de respecter les conditions d'échantillonnage plus contraignantes pour vérifier l'absence de la maladie au-dessus d'une prévalence de 1 % (à titre de comparaison, pour une zone avec 2 000 cheptels présents, il faudrait échantillonner au minimum 278 cheptels, ce seuil minimum n'autorisant la découverte d'aucun foyer varonné, contre 59 cheptels pour l'obtention du statut « zone assainie »). Compte tenu de la taille de l'échantillon à prévoir, il pourrait être envisagé le regroupement de régions voisines. Toutefois, à ce jour, la reconnaissance d'une zone « indemne » présenterait peu d'avantages par rapport au statut « assaini ».

Pour cette campagne comme pour la précédente, la prévalence de l'hypodermose reste inférieure à 5 % dans l'ensemble des régions sous plan de lutte. Néanmoins, certains cas positifs sont toujours détectés. Le maintien d'une faible prévalence passe impérativement par la surveillance des introductions et des zones frontalières à risque (frontières avec l'Espagne, l'Italie et la Belgique), ainsi que par des actions d'information et de prévention en continu dans l'ensemble des élevages. Le soutien financier dans ces mêmes zones frontalières est indispensable pour aider les éleveurs exposés et maintenir le bouclier sanitaire formé par ces 14 départements.

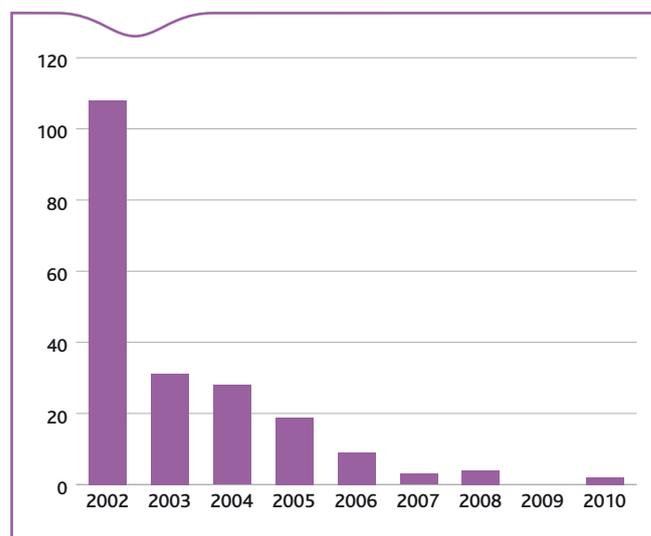


Figure 3. Nombre de foyers d'hypodermose bovine depuis 2002